



Don aux enfants

Par Pepette63

Bonjour,
mon épouse a quitté le domicile conjugal le 2 Octobre 2025, à ce jour aucune procédure de divorce n'est entamée.

Ai-je le droit de donner 10 000 euros à chacune de mes filles provenant de mes comptes en banque personnels? en sachant que nous sommes mariés sous le régime de la communauté et que si j'ai bien compris l'argent de mes comptes perso appartient également à mon épouse?

Je précise que mes filles sont issues d'un premier mariage
Merci de votre réponse. Cordialement

Par kang74

Bonjour

Vous ne donnez rien c'est la communauté qui donne en votre nom propre .
Par de là, vous devrez récompense à la communauté et donc la moitié à votre épouse si elle n'est pas d'accord pour être co donneur ...

Par Rambotte

Bonjour.

C'est bien vous qui donnez (et vous pouvez donner), en empruntant des sommes dans le patrimoine commun, et vous devrez donc récompense à la communauté, pour le tout et pas seulement pour la moitié.

La récompense n'est pas due à votre épouse, elle est due à la communauté, et elle sera donc portée à l'actif de la communauté dans les calculs liquidatifs.

Certes, la communauté se partage en 2, mais la moitié de la donation n'apparaîtra pas comme telle dans les opérations de partage (attribution des biens, soulté...).